

PRÉFET DE LA MARNE – PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP de la Marne n° 2019-AIPC-162-IC
AP de l'Aisne n° 2019/199

**Arrêté inter préfectoral complémentaire
modifiant les servitudes d'utilité publique
Société SUEZ RV Nord Est
Communes de Dormans (51) et Vallées en Champagne (02)**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Marne,

VU

- le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 515-12 de la partie législative et les articles R 515-24 à R 515-31 de la partie réglementaire ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 02 IC 2005 097 et 51 2005 A 061 IC du 24 juin 2005 autorisant la société SITA Dectra à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur les territoires des communes de Dormans (51) et de La Chapelle Monthodon (02) sous couvert de l'autorisation inter-préfectorale délivrée par arrêté n° 94 A 32 IC en date du 10 août 1994 et modifié en date des 8 novembre 1999, 21 février 2002, 23 décembre 2004 et 26 janvier 2005 ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° IC/2011/062 et n° 2011-APC-34-IC en date du 5 avril 2011 fixant des conditions de réaménagement et de suivi post-exploitation du site après la mise à l'arrêt définitif des activités de stockage de déchets non dangereux à la date du 24 juin 2009 ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°IC/2017/003 et n° 2017-SUP-10-IC en date du 10 février 2017 instaurant des servitudes d'utilité publique ;
- la demande de modification des servitudes d'utilité publique de SUEZ RV NORD EST en date du 8 avril 2019 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dormans en date du 27 juin 2019 ;
- l'avis favorable de la commune de Vallées en Champagne en date du 2 mai 2019 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er août 2019 visant à modifier les servitudes d'utilité publique ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Marne rendu dans sa séance du 19 septembre 2019 ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne rendu dans sa séance du 22 novembre 2019 ;
- le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord formulé par le demandeur sur le projet d'arrêté par courriel du 29 novembre 2019 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant :

- que les activités exercées par la société SUEZ RV NORD EST consistant à stocker des déchets ménagers et assimilés peuvent constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement,
- que des mesures doivent être prises afin de garder la connaissance de la présence de déchets sur le site,
- que l'occupation des sols au droit du site est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes ces restrictions d'usages,
- que des mesures de sauvegarde doivent être prises en vue de pérenniser l'état de la canalisation enterrée, les fossés bordant la route départementale n° 20 et les équipements permettant l'évacuation des eaux de ruissellement issus du site jusqu'au ruisseau dit du Ru de la Plaine Houx,

- qu'en vue de sauvegarder les équipements destinés au suivi de la qualité des eaux souterraines, il convient de fixer des mesures de protection,
- qu'une demande de modification de l'arrêté inter préfectoral de servitudes d'utilité publique a été adressée au Préfet de la Marne, accompagnée d'une étude d'impact démontrant que les modifications proposées ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans l'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique susvisé,
- que l'occupation des sols par une centrale photovoltaïque peut être permise sous réserve que les servitudes liées au suivi post-exploitation ne soient pas remises en cause,

ARRÊTENT

Article 1 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°IC/2017/003 et n° 2017-SUP-10-IC en date du 10 février 2017 sont remplacées par les prescriptions ci-après.

Article 2 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Pour ce qui concerne les zones dédiées au stockage de déchets ménagers et assimilés, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées définies dans le tableau ci-après:

N°parcelles	Section	Lieu-dit	Commune	Dpt	Superficie parcelle	Superficie occupée
8	YA	La pièce de l'étang	Vallées en Champagne	02	13ha 83a 60ca	13ha 83a 60ca
21 (partie de l'ex n°10)	ZA	La pièce des plants	Dormans	51	1ha 93a 80ca	0ha 21a 50ca
11	ZA	La pièce des plants	Dormans	51	5ha 35a 30ca	5ha 26a 20ca
20 (partie de l'ex n°8)	ZA	La pièce des plants	Dormans	51	14ha 31a 10ca	5ha 11a

Le plan ci-joint en annexe 1 situe les différentes parcelles concernées pour les zones de stockage de déchets.

Pour ce qui concerne la canalisation enterrée, les fossés et les équipements destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement issu du site, les parcelles concernées, outre l'emprise de la route départementale n° 20, sont :

N° Parcelles	Section	Lieu-dit	Commune	Superficie occupée
9	YA	La pièce de l'Etang	Vallées en Champagne	34ca
10	YA	La pièce de l'Etang	Vallées en Champagne	1a 7ca
43	C	La Rue Richard	Vallées en Champagne	17ca

Le plan ci-joint en annexe 2 situe les différentes parcelles concernées pour la canalisation.

Les servitudes concernent également les zones d'implantation de piézomètres de contrôle, hors site, destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et définies comme suit :

Piézomètre	N°parcelle	Section	Lieu-dit	Commune	Dpt	Superficie parcelle
PS2	8	YA	La pièce de l'étang	Vallées en Champagne	02	13ha 83a 60ca
PP 1bis	11	ZA	La pièce des plants	Dormans	51	5ha 35a 30ca
PP3	11	ZA	La pièce des plants	Dormans	51	5ha 35a 30ca

Le plan ci-joint en annexe 3 situe les différentes implantations des piézomètres.

Article 3 : Nature des servitudes instituées

Les servitudes sont destinées à interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du stockage de déchets ménagers et assimilés. Elles doivent également permettre d'assurer la protection des moyens de :

- captage et de traitement du biogaz,
- collecte et de traitement des lixiviats ainsi que des eaux de ruissellement,
- prélèvements et d'analyse des eaux souterraines.

Les servitudes visent aussi au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Article 3.1 : Servitudes liées à la période de suivi post-exploitation

Des servitudes sont mises en place durant la période de suivi post-exploitation du site selon des prescriptions suivantes :

Interventions

L'ensemble des zones visées par le présent arrêté doit être accessible à l'exploitant.

Hormis les interventions visant à l'entretien du fossé longeant la route départementale n°20 ainsi que les équipements et la partie de la canalisation sous-jacente à la chaussée de la route départementale n°20, toute intervention doit donner lieu à un accord formel de l'exploitant ou être exécutée sous sa responsabilité.

Piézomètres

Les voies permettant d'atteindre les piézomètres sont libres d'accès à l'exploitant ou à l'entreprise qu'il aura mandatée.

Un rayon de 1 m autour de chaque piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon, aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages est interdite au droit des piézomètres exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou réfection des piézomètres.

Toute construction ou occupation des terrains pour des usages, sensibles ou non, sur ces zones est interdite.

Il est interdit de déplacer, de supprimer ou de combler les piézomètres sans l'accord de l'exploitant.

Tous travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur ces zones, sauf ceux liés à l'entretien et au prélèvement, ne sont autorisés qu'après avis de l'autorité préfectorale. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

Zones affectées par le stockage de déchets

- **Constructions et occupations**

Compte tenu des activités passées et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les camping et stationnement de caravanes, les aires d'accueil des gens du voyage, l'utilisation des terrains comme aires de jeux, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles ou de crèches) ou non sensibles sur ces zones sont interdites.

Sur ces terrains, toute intervention, hormis celles réalisées sous la responsabilité de l'exploitant durant la période post-exploitation, sur les ouvrages de collecte des effluents gazeux ou liquides, de surveillance et de suivi est interdite.

Par dérogation aux deux précédents alinéas, l'occupation des terrains par une centrale photovoltaïque et les interventions nécessaires à la construction et à la maintenance de celle-ci sont permises dans la mesure où la couverture finale des casiers et les installations de suivi, de surveillance et de mise en sécurité du site (notamment les dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats) ne sont pas remises en cause.

En dehors des opérations d'entretien, il est interdit de modifier les pentes des massifs et des digues.

La mise en culture (production agricole ou potagère, sylviculture, pépinière...) est y interdite. Les végétaux présents ou implantés sur ces zones ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des digues et de la couverture finale des massifs de déchets. La plantation ou le maintien d'espèces végétales à racine profonde est interdite.

L'irrigation est interdite à l'exception des arrosages nécessaires au maintien de la végétation.
La végétalisation des massifs doit être entretenue.

Ces zones doivent être accessibles aux services de secours en toutes circonstances.

Les travaux réalisés sur ces zones doivent prendre en compte les objectifs des servitudes et faire l'objet d'un plan d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

- **Fouilles**

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, puits et tous travaux dont la profondeur dépasse 20 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement), ne sont autorisés qu'après avis de l'autorité préfectorale. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents doivent permettre à l'autorité préfectorale de donner ou non un accord pour la réalisation de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable : la mise en place en dehors des zones de stockage déchets ou imperméabilisées de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Toutefois, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

- **Gestion des eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement sur l'emprise du site sont collectées à l'aide d'un réseau interne (fossé ou canalisation) et orientées vers des bassins de collecte avant d'être évacuées, via le fossé longeant la route départementale n° 20 ou la canalisation enterrée, au ruisseau du Ru de la Plaine Houx. L'ensemble de ces équipements y compris les canalisations de raccordement doit être maintenu en bon état.

Les travaux susceptibles de remettre en cause l'intégrité et la fonctionnalité de ces équipements sont interdits.

- **Utilisations des eaux souterraines**

Hormis les prélèvements effectués aux fins d'analyses, tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Canalisation et fossés de rejet des eaux de ruissellement

La canalisation enterrée, d'un diamètre de 400 mm et d'une longueur de 165 m, doit être maintenue dans un état de conservation et de fonctionnement permettant l'évacuation, jusqu'au ruisseau du Ru de la Plaine Houx, des eaux de ruissellement issues du bassin de collecte situé sur la périphérie sud du site (bassin n°1 auquel est raccordé le bassin n°2 situé à l'Ouest du site). Il en est de même du fossé longeant la route départementale n°20 qui sert d'exutoire des eaux de ruissellement issues des bassins de collecte situés coté Est du site (bassins n° 3 et 4) avant de rejoindre la canalisation d'évacuation en amont de son passage sous la route département n°20.

Toute modification du tracé ou des caractéristiques de ces ouvrages sont soumis à l'avis préalable de l'autorité préfectorale.

Sur une bande de 1 mètre de large au droit de la canalisation, il est interdit de procéder à des opérations susceptibles de nuire à la conservation de l'ouvrage. En particulier les excavations, les forages et les plantations, hormis les cultures à vocation agricole de végétaux à racine courte, sont interdits. Une hauteur de terre d'au moins 80 cm doit être maintenue au-dessus de la canalisation.

Article 3.2 : Servitudes pérennes

Des servitudes pérennes sont mises en place en fonction des différentes zones du site à l'issue de la période post-exploitation définie par l'arrêté préfectoral inter-préfectoral complémentaire du 4 avril 2011. Ces servitudes sont sollicitées et instruites conformément aux dispositions ministérielles en vigueur. A défaut, les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté restent applicables.

Article 4 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à l'initiative du préfet ou à la demande de l'exploitant, des maires ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 5 : Information et transcription des servitudes

Article 5.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Dormans et de Vallées en Champagne concernées par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme (PLU). Les maires doivent dans un délai d'un an après la notification de cet arrêté ou dans un délai d'un an après la modification du PLU, transcrire les servitudes dans le PLU.

Si dans le délai imparti, la transcription n'est pas effectuée, l'autorité préfectorale met en demeure le maire concerné de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, l'autorité préfectorale exécute d'office la transcription dans le PLU.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans les mairies de Dormans et de Vallées en Champagne concernées par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée doit être envoyée en préfecture.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans les mairies précitées.

Article 5.2 : Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers de tout ou partie du site, le propriétaire des terrains est tenu d'en informer l'exploitant durant la période de suivi post-exploitation.

Le propriétaire doit également notifier aux tiers utilisateurs de tout ou partie du site l'existence de servitudes et s'assurer de leur respect. Il procède à cette notification en cas cession de terrain.

Article 6 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit et dans la limite des conventions établies pour l'exploitation et la post-exploitation du centre de stockage de déchets. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515.11 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanction

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 8 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le

préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Notification

Le Préfet de la Marne, le Préfet de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Marne et de l'Aisne, à la DDT Marne et Aisne – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Marne et de l'Aisne, à la direction de l'agence de l'eau, au maire de la commune de Dormans (51) et au Maire de la commune de Vallées en Champagne (02).

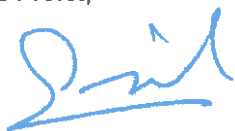
Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de Suez RV Nord Est, Chemin des Marais, 17 rue Royale 51370 Saint-Brice-Courcelles.

Messieurs les maires de Dormans (51) et Vallées en Champagne (02) procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès verbal des formalités d'affichage et une copie sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne et de l'Aisne.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Marne et de l'Aisne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Laon, le **1 0 DEC. 2019**

le Préfet,



Ziad KHOURY

Fait à Châlons-en-Champagne, le **1 0 DEC. 2019**

le Préfet,



Denis CONUS

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ; Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

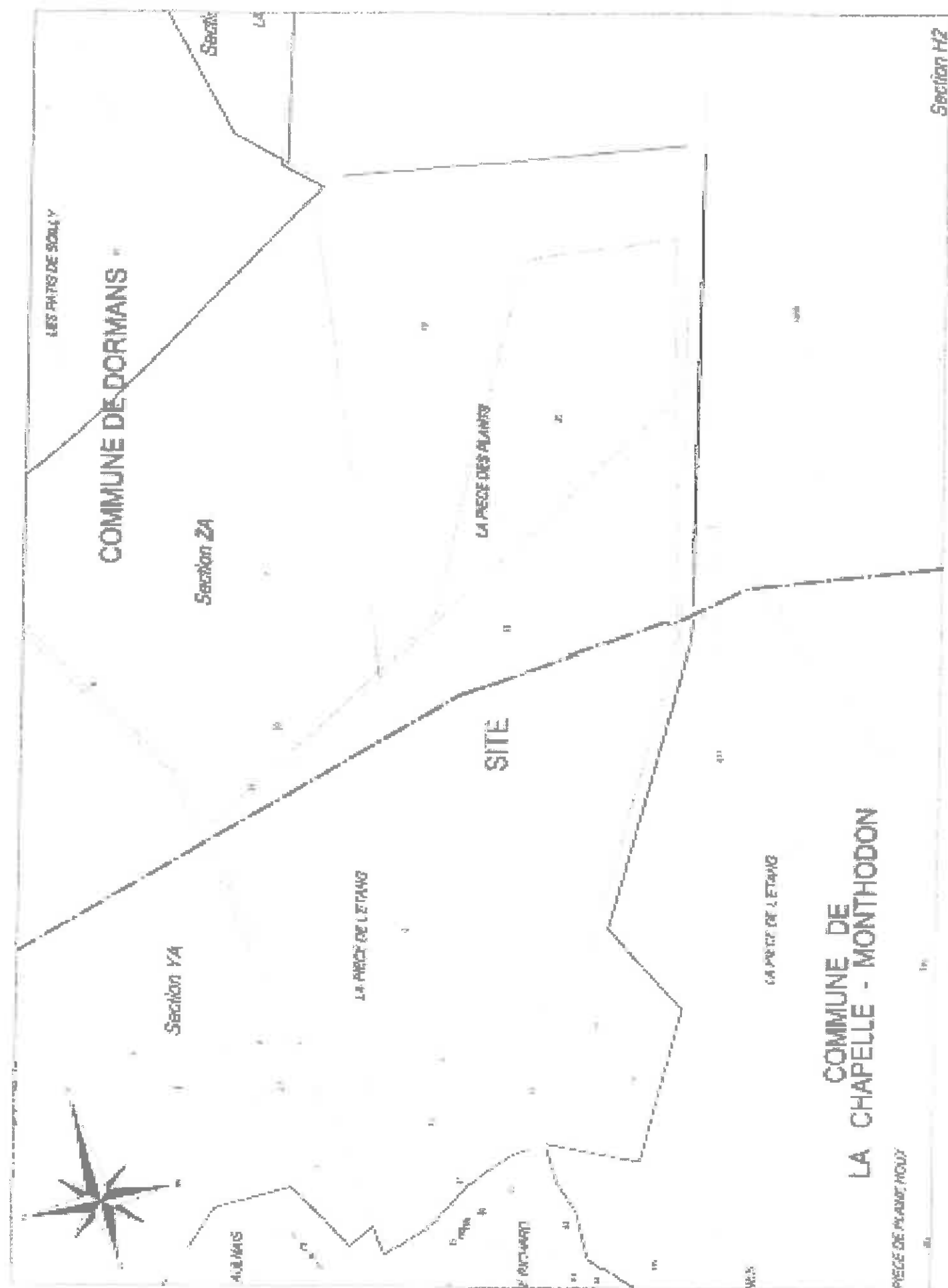


Figure 4 : parcelles concernées par l'ISDND (Dupont Arnaud géomètres)

Annexe 2 : Plan parcellaire au droit de la canalisation d'évacuation des eaux de ruissellement
Commune de La Chapelle Monthodon

Figure 13 : feuille cadastrale de la canalisation (extrait section YA)

